

GBP  
N° 442  
Du: 06/06/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

ARRET SOCIAL

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 06 JUIN 2019

AFFAIRE :

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

C/

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**La Compagnie de Distribution de Côte d'Ivoire (CDCI);**

**APPELANTE**

Représentée et concluant par son conseil, Maître Toure Neyeboulman Sosthène, Avocat près la Cour ;

**D'UNE PART**

ET :

**Dame DOUFFI BESSEH CHRISTELLE PASCALINE ;**

**INTIMEE**

Représentée et concluant par le cabinet Boua Olivier Thierry, avocats près la Cour ;

**1ère GROSSE DELIVREE le 28 juin 2019**  
**Au Cabinet Boua Olivier Thierry**  
**Avocat à la Cour et remise à Maître**  
**ARMAH BENJAMIN Avocat associé.**

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

### FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 331Bis/CS2 en date du 20 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

- Reçoit dame DOUFFI CHRISTELLE PASCALINE en son action ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne la CDCI à lui payer :
- 1.285.636 F à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif ;
- 418.562 F à titre d'indemnité de licenciement ;
- 964.224 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- Déboute dame DOUFFI BESSEH CHRISTELLE PASCALINE du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 242 du greffe en date du 24 avril 2018 La Compagnie de Distribution de Côte d'Ivoire dite CDCI a, par le canal de son conseil, Maître Toure Neyeboulman, Avocat près la cour, relevé appel du jugement social contradictoire N° 331 rendu le 20 février 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 442 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 25 avril 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 juin 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 juin 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant acte d'appel N° 242 du 24 avril 2018, la Compagnie de distribution de Côte d'Ivoire dite la CDCI a relevé appel du jugement contradictoire-N° 331 rendu le 20 février 2018 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, signifié le 10 avril 2018 et par lequel il a déclaré abusif le licenciement de dame DOUFFI Besseh Christelle Pascaline et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Les parties n'ont pas conclu en appel, mais il résulte des pièces du dossier les faits suivants :

Dame DOUFFI Besseh Christelle Pascaline a saisi le Tribunal du travail et a exposé qu'engagée suivant contrat de travail à durée indéterminée en date du 02 juillet 2012 par la CDCI, elle s'est retrouvée au poste de Développeur de marques avec un salaire moyen mensuel de 307.647 francs ;

Elle a ajouté que le 11 novembre 2016, quelques semaines après une grève des travailleurs réclamant de meilleures conditions de travail, elle a été informée verbalement par un membre de la direction des ressources humaines de son affectation à BOUNDIALI avec la baisse de son indemnité de transport de 25.000 francs à 17.000 francs conformément à la législation en vigueur, avant la notification officielle le 14

novembre 2016 à 13 heures 30 pour prise de fonction le 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Elle a fait savoir en outre que trouvant cette affectation arbitraire du fait de son état de santé et l'absence de structures adéquates pour une prise en charge efficace, elle a marqué son refus ;

Elle a indiqué qu'elle est restée à son poste à ABIDJAN jusqu'au 06 janvier 2016 où elle a reçu une lettre de licenciement pour abandon de poste ;

S'estimant abusivement licenciée, elle a sollicité la condamnation de son ex-employeur à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités de préavis, de licenciement, de congés payés et de couverture maladie et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Pour sa part, la CDCI a déclaré que mutée à Boundiali pour y optimiser la vente de ses produits, dame DOUFFI Besseh Christelle Pascaline n'a pas daigné rejoindre son nouveau poste ;

Elle a fait valoir que prenant cette attitude pour un abandon de poste et rejetant ses allégations relatives à son état de santé sans preuve, elle a dû mettre fin à leurs relations contractuelles ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

L'intimée n'ayant pas conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

Aux termes de l'article 81.31 al. 3 et 5 du code du travail, l'appel est transmis au Greffier en chef de la Cour d'appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel et est jugé sur pièces ;

En l'espèce, la Compagnie de distribution de Côte d'Ivoire dite la CDCI, appelante, n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Ainsi, elle n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Par ailleurs, il apparaît à l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il s'en induit que ledit jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions, par adoption des motifs du premier Juge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimée, en matière sociale et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare la Compagnie de distribution de Côte d'Ivoire recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 331 rendu le 20 février 2018 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

**Au fond**

L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions, par adoption des motifs du Tribunal ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

**KOUAME TEHUA**  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel Abidjan

de Greffier  
Ne Gwili Di